

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 247

présenté par

M. Nury, M. Abad, Mme Corneloup, Mme Louwagie, M. Reda, M. Rolland et M. Sermier

ARTICLE 9

À la première phrase de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 prévoit la possibilité pour une commune de se retirer d'une communauté d'agglomération. Ce retrait est rendu possible après un avis de la commission départementale de la coopération intercommunale « réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45 » du code général des collectivités territoriales.

La composition de la commission en question est en réalité une formation restreinte qui élimine les représentants des conseils départementaux et régionaux de l'avis.

Cet amendement vise à supprimer cette disposition et à faire en sorte que l'ensemble de la commission départementale de la coopération intercommunale soit saisie pour avis. La restriction apportée par cette article n'a ni intérêt, ni fondement. Il est nécessaire que les représentants du département et de la région soient présents.